

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

VU la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le rapport du géologue en date du 4 Mars 1975 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des DEUX-SEVRES ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.-

Est déclarée d'utilité publique, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la Corbelière, définis par le plan joint au présent Arrêté.

ARTICLE 2.-

Il est établi autour du captage, un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée, en application des dispositions de l'Article L-20 du Code de la Santé Publique, et du Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.

Ces périmètres s'étendront, conformément aux indications du plan annexé.

ARTICLE 3.-

La totalité du périmètre de protection immédiate a été acquis en pleine propriété, par le Syndicat des Eaux, et il existe un dispositif de protection contre les prises d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée représenté sur le plan annexé comprend un coteau boisé, un plateau cultivé et le fond de la vallée.

a) Sur le coteau boisé, seront interdites les activités suivantes :

- déboisement massif,
- création de puits-perdus,
- dépôt d'ordures ou détritiques,
- ouverture de carrières.

b) Sur le plateau cultivé, aucune servitude n'est créée, compte tenu de sa nature.

c) Dans le fond de la vallée, sur 300 mètres en amont des prises d'eau, de chaque côté de la Sèvre et en face de la station, seront interdits :

- les dépôts de fumier,
- les épandages de fumier sur les prairies.

Le périmètre de protection éloignée, s'étend sur le fond de la vallée en amont des prises d'eau. Cette vallée devra garder un caractère champêtre.

Entre la Ville de ST-MAIXENT L'ECOLE et le captage du Moulin de la Petite Corbelière, doit être interdite toute création de zone industrielle avec usine métallurgique, ou fonderie, ou usine de produits chimiques.

Seront également interdits les dépôts :

- d'ordures ménagères,
- d'hydrocarbures,
- de produits radioactifs.

ARTICLE 4.-

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent Arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 mois, dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 5.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 3 du présent Arrêté, sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 6.-

Le présent Arrêté, sera par les soins et à la charge du Préfet, publié
aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture.